

REGLEMENT DE LA **COUPE DU GRAND EST U15**

Article 1^{er} : Epreuve et Trophée

La Ligue du Grand Est de Football organise chaque saison une épreuve Régionale appelée Coupe du Grand Est U15.

Sauf dispositions contraires au présent règlement, les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la LGEF s'appliquent.

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la Ligue. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante.

Il doit être retourné au Siège de la Ligue par les soins du club tenant avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

La participation à la Coupe du Grand Est U15 est obligatoire.

Elle est réservée à une seule équipe pour les clubs participant aux championnats de Ligue U15 Régional 1, U15 Régional 2, U14 Régional 1 et U14 Régional 2.

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée l'est obligatoirement sous celle évoluant au plus haut niveau de compétition, puis éventuellement de catégorie d'âge la plus élevée, dans l'ordre des compétitions de Ligue (Régional 1, puis Régional 2).

Le montant de l'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la LGEF.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :

a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

b) La compétition propre débute à compter des 8^{ème} de finale, soit quatre journées fixées au calendrier général.

2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions jusqu'aux 8^{ème} de finale et non susceptible de recours.

3. A compter des quarts de finale, le tirage au sort est intégral.

4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

La Commission se réserve le droit d'inverser une rencontre en cas de terrain impraticable du club recevant.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Terrains

Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau T6 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son terrain, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Le choix du terrain de la finale est du seul ressort du Comité Directeur sur proposition de la commission.

Article 7 : Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune deux ballons en bon état, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel le match sera joué. La Ligue fournit le ballon de la finale.

Article 8 : Couleurs des équipements

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur adapté au climat de la période de l'année. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

A partir des quarts de finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Ligue et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La Ligue adressera un courriel informant les clubs de la possibilité de faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix. En l'absence de réponse, au plus tard avant la date fixée par la Ligue, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Ligue.

Les clubs n'ayant pas communiqué règlementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de porter les équipements fournis par la Ligue.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir des quarts de finale, les mentions des partenaires de la Ligue. Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra, à la diligence de

la Commission des compétitions de la Ligue, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

Pour les clubs faisant porter à leurs joueurs les équipements de leur choix, ces derniers doivent être, avant flocage des partenaires de la Ligue, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club.

La couleur des équipements devra être indiquée à la Ligue et validée par la Commission d'organisation. La pose des publicités (mentions des partenaires de la Ligue) est du ressort et de la responsabilité des clubs, selon les conditions de flocage et visuels fournis par la Ligue.

Article 9 : Heure des matches

Les matches doivent se jouer à la date fixée et commencer à l'heure indiquée par la commission. En cas d'absence de l'une des équipes, les dispositions de l'article 23 des Règlements Particuliers de la Ligue sont applicables.

Article 10 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Les matchs interrompus par l'arbitre par la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejoués sur le même terrain, sauf cas de force majeure déterminé par la commission d'organisation.

Article 11 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 12 : Tenue et police

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

2. La surveillance des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse est garantie par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

Le club organisateur est chargé de la police du terrain, et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient se produire avant, au cours ou après le match du fait de l'attitude du public.

Les clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs licenciés et supporters.

Article 13 : Qualification, licences et participation

1. Pour prendre part aux matches de coupe, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre. Les joueurs doivent être licenciés U15 et U14. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs au maximum.

La participation des joueurs avec une autre équipe de leur club ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à la présente Coupe du Grand Est, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, et inversement.

2. A l'exception des dispositions relatives susmentionnées, les conditions de participation à la Coupe du Grand Est sont celles qui régissent l'équipe engagée dans son championnat.

3. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

4. L'ensemble des remplaçants peuvent participer à la rencontre.

5. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

6. L'exclusion temporaire s'applique.

Article 14 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 45 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 15 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 16 : Forfait

16.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de refixer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

16.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match de la catégorie d'âge des joueurs, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 17 : Réclamations, contestations et appels

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

17.2 Réserves et réclamations.

Les réserves et réclamations liées aux rencontres de Coupe Grand Est Jeunes doivent être confirmées dans les 48h suivant la rencontre. Elles seront jugées par la Commission Sportive Régionale.

17.3 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours calendaires à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 18 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de qualification, sauf pour la finale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Pour la finale :

La LGEF fixe le prix d'entrée.

La LGEF fixe la règle de partage des recettes en fonction de l'organisation de la finale.

Une feuille de recette officielle est fournie. Le délégué officiel, en présence de dirigeants des deux clubs assumera le contrôle et la répartition des recettes.

Article 19 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.